

ARRETE DU MAIRE

2026-661

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT LA
MISE EN PLACE
D'UNE BASE VIE ET
D'UN ESPACE DE
STOCKAGE POUR
LES BESOINS D'UN
CHANTIER
RUE
DES SOUPIRS**

**DU 19.08.26
AU 04.09.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant que la société Demathieu Bard Infra GC, sise 4bis rue de l'Epinette 77340 PONTAULT COMBAULT, représentée par M. MELLOTT Paul (téléphone : 06.73.08.16.23 - mail : paul.mellott@demathieu-bard.fr), N° SIRET : 892 276 114 00055, agissant pour le compte de la société SAPN, représentée par M. PALOUZIER Aubry (téléphone : 06.75.24.26.16 - mail : aubry.palouzier@sanef.com), pour la mise en place d'une base vie de 40,00 mètres de longueur sur 4,00 mètres de largeur soit une surface de 160,00 m² et d'un espace de stockage de 30,00 mètres de longueur sur 4,00 mètre de largeur soit 120,00 m², pour une surface totale de 280,00 m², situés rue des Soupîrs, dans le cadre des travaux de réfection du pont de la bretelle n°11 Mantès Est, situé rue du 8 Mai 1945 (RD113), du mercredi 19 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2026-661 prolonge l'arrêté 2026-560.

ARTICLE 2 - A titre provisoire, la rue des Soupîrs, au droit des jardins partagés «Les jardins de Chantereine», fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur 40,00 mètres linéaires et 4,00 mètres de largeur soit 160,00 m², pour les besoins du chantier (base vie). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-661

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT LA
MISE EN PLACE
D'UNE BASE VIE ET
D'UN ESPACE DE
STOCKAGE POUR
LES BESOINS D'UN
CHANTIER
RUE
DES SOUPIRS**

**DU 19.08.26
AU 04.09.26**

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue des Soupairs, au niveau de l'impasse, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur 30,00 mètres linéaires et 4 mètres de largeur soit 120,00 m², pour les besoins du chantier (espace de stockage). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 4 – **Le présent arrêté prend effet du mercredi 19 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026.**

ARTICLE 5 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 04 août 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
l'Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
communales

Christopher TSHIMANGA